



L'an deux mille vingt-cinq le 26 du mois de juin s'est réuni le conseil communautaire de Seille et Grand Couronné à 18 heures 30, à Nomeny, après convocation légale du 20 juin, sous la présidence de monsieur Claude THOMAS.

Présents : M. RENKES David – M. SALVE Olivier – M. BARTHELEMY Philippe – M. RAKOTONDRAMANITRA Haja
M. GRANDADAM Daniel – M. FAUCHEUR Dominique – Mme MARANDE Carole – M. HOLZER Alain – M. WARION Jacques-
Mme SCHEFFLER Véronique – M. FEGER Serge – Mme MARCHAL Astrid – Mme CHERY Chantal
M. DELATTE Hubert – M. MATHEY Dominique – M. GAY Gérard – M. RENAUD Claude – M. THOMAS Claude
Mme KLINGELSCMITT Agnès – M. FAGOT REVURAT Yannick – Mme LORETTE Delphine – M. MEVELLEC Mickaël
M. BECKER Bernard – M. FRANCOIS Vincent – M. IEMETTI Jean Marc – M. BERNARD Philippe – M. DIEDLER Franck
M. GUILLAUME Geoffrey – M. CHANE Alain – M. CAPS Antony – M. LE GUERNIGOU Nicolas – M. BASTIEN Claude
M. MOUGINET Dominique – Mme ROJAS Magali – M. MATHIEU Denis – M. BONAFFINI Sylvestre – M. BAUDOIN Cédric

Procurations : M. HENQUEL Patrick à M. CHANE Alain – M. POIREL Patrick à M. RENAUD Claude – M. MICHEL Olivier
à Claude THOMAS – M. CERUTTI Alain à M. MATHIEU Denis – M. GUEZET Philippe à M. FEGER Serge – Mme
FRANCOIS Valérie à M. FAUCHEUR Dominique - Mme JELEN Nelly à M. CAPS Antony

Excusé(s) : M. JOLY Philippe – M. BRIDARD Franck – M. VOINSON Philippe

Secrétaire de séance : M. RENAUD Claude

L'assemblée dénombrait : **44 votants**

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 55

Présents : 37

Pouvoirs : 7

Excusés : 3

Votants : 44

Date d'affichage : 2 juillet 2025

SUFFRAGE EXPRIME :

Pour : 44

Contre :

Absentions :

ANIMATION

09_06_2025

Mise à jour du règlement d'attribution de subventions aux projets associatifs d'intérêt communautaire

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux projets associatifs d'intérêt communautaire, adopté en Conseil Communautaire le 21 décembre 2023,

Considérant l'intérêt d'une pérennisation des festivals et événements associatifs structurants et l'approfondissement des partenariats entre les associations et la Communauté de communes pour le développement culturel intercommunal,

Considérant l'avis rendu par la commission Vie Culturelle et Associative, réunie le mercredi 9 avril 2025 à Chenicourt,

Dans le cadre des objectifs définis dans le Projet Culturel de Territoire, Chantal Chéry, Vice-Présidente en charge de la Culture et de l'Animation, propose une mise à jour du règlement d'attribution de subventions aux projets associatifs d'intérêt communautaire, destinée à approfondir le soutien aux festivals et événements culturels structurants du territoire. L'annexe au règlement fixant les critères de recevabilité et d'appréciation des projets reste inchangée.

Il est proposé de valider l'application de la mise à jour du règlement d'attribution de subvention dont les principales orientations sont les suivantes :

- Ouverture de modalités de soutien spécifiques pour une nouvelle catégorie de projets dénommés « festivals et événements culturels récurrents à partir de la 4^{ème} édition » :
 - o Augmentation du plafond de soutien de 4 000 à 5 000 € (article 9)
 - o Ouverture de la possibilité de conclure des conventions de soutien pluriannuel pour les « festivals et événements culturels récurrents à partir de la 4^{ème} édition » (article 4 et 10) sur la base du modèle annexé
 - o Précision des modalités de justifications spécifiques aux projets relevant des soutiens pluriannuels (article 16)



- Révision des échéances des dépôts de demandes, afin d'harmoniser le rythme des commissions d'examen avec celui des Conseils communautaires (article 7) :
 - o Report de la première échéance de dépôt des dossiers du 31 janvier au 15 mars ;
 - o Report de la deuxième échéance du 31 mai au 15 juin ;
 - o Report de la troisième échéance du 30 septembre au 15 septembre ;

- Révision des modalités de délégation d'attribution entre Conseil et Bureau communautaires, permettant la modification de la délégation pour l'attribution de subventions de montants supérieurs à 2 000 €, afin de fluidifier les procédures d'attribution (article 14). Toute modification de la délégation fait l'objet d'une délibération spécifique.

Il est proposé une entrée en vigueur immédiate du règlement tel que mis à jour.

Le Conseil Communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** la mise à jour du règlement d'attribution de subventions aux projets associatifs d'intérêt communautaire, conformément aux dispositions citées plus haut.
- **Approuve** le modèle de convention de subvention pluriannuelle.
- **Fixe** son entrée en vigueur au 26 juin 2025.



Claude THOMAS

Claude THOMAS
2025.07.01 11:09:38 +0200
Ref:9033200-13593828-1-D
Signature numérique
le Président

CONVENTION PLURIANNUELLE DE SUBVENTION [PERIODE DE CONVENTIONNEMENT]

ASSOCIATION [...] / COMMUNAUTE DE COMMUNES SEILLE GRAND COURONNE

Entre

La Communauté de communes Seille Grand Couronné, représentée par le Président, M. Claude THOMAS, et désigné sous le terme « **l'Administration** », d'une part

Et

L'association [...], association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé [...] (N° SIRET [...]), représentée par [...] et désignée sous le terme « **l'Association** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet statutaire ;

Considérant le Projet Culturel de Territoire de la Communauté de communes, adopté en Conseil Communautaire le 21 octobre 2021,

Considérant le règlement d'attribution des subventions aux projets associatifs d'intérêt communautaire, adopté en Conseil Communautaire le 21 décembre 2023,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de ces politiques.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions financières de l'accompagnement de l'Association par l'Administration dans le déploiement des festivals/projets [...] sur son territoire intercommunal, dans les modalités présentées en Annexe I.

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une édition du festival/projet/résidence [...] par année couverte par la présente convention, sur le territoire de la Communauté de communes Seille Grand Couronné, dans le respect du cadre défini en annexe I.

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois années à partir de l'exercice [...].

ARTICLE 3 – MOYENS MIS A LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

3.1 – Moyens financiers

L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de [...] % des dépenses réelles éligibles de chaque festival/projet/résidence, plafonnées à [...] €/an, conformément aux budgets prévisionnels en annexe II à la présente convention.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de l'Administration et à mentionner son soutien sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - EVALUATION

L'Association s'engage à mener aux côtés de l'Administration une évaluation globale des effets de son projet sur le territoire en rapport avec les objectifs de la politique culturelle et d'animation communautaire, à l'issue des trois années de conventionnement.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à cette évaluation ainsi qu'à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nancy.

Le

Pour l'Association,

Pour l'Administration,

ANNEXE I – PRESENTATION DU PROJET ASSOCIATIF

❖ Présentation du projet de l'Association :

[...]

❖ Partenaires habituels et/ou potentiels du projet de l'Association :

[...]

❖ En quoi le projet répond-il à l'un des deux enjeux d'intérêt communautaire poursuivis par la Communauté de communes ?

Le projet favorise une diversification de l'offre d'activités artistique de qualité sur le territoire : [...]

Le projet favorise une participation large des habitants : [...]

Le projet inclut un volet de médiation culturelle et de participation à la création : [...]

Le projet permet un croisement entre plusieurs domaines : art, éducation populaire, sciences, écologie, social, économie, tourisme... : [...]

Le projet est implanté dans des lieux insolites, inédits, ou en itinérance : [...]

Le projet traite ou met en valeur des caractéristiques territoriales singulières : [...]

Le projet est l'occasion d'un partenariat entre des acteurs diversifiés : [...]

Le projet permet la présence prolongée d'artistes professionnels sur le territoire : [...]

OU

Le projet favorise une diversification de l'offre d'animations de qualité sur le territoire : [...]

Le projet favorise une participation large des habitants : [...]

Le projets et l'occasion d'un partenariat original ou innovant entre plusieurs acteurs : [...]

Le projet est construit et mise en œuvre par une diversité d'acteurs territoriaux et/ou extraterritoriaux : [...]

Le projet permet un croisement entre plusieurs domaines (art, éducation populaire, social, économie, tourisme) : [...]

❖ Synthèse des engagements de l'Association pour chaque édition du projet :

Eco-responsabilité

[...]

Accessibilité

[...]

Développement social et citoyen

[...]

Communication

[...]

ANNEXE II – BUDGET(S) PREVISIONNEL(S)

[Budgets du projet de l'association sur la période de conventionnement]



Règlement d'attribution des subventions aux projets associatifs d'intérêt communautaire

Communauté de communes Seille et Grand Couronné

Chapitre 1^{er} : Champ d'application

Article 1 : Ce règlement a pour objet de soutenir les projets associatifs d'intérêt communautaire se déroulant sur le territoire de la Communauté de communes Seille et Grand Couronné. Il définit les conditions générales d'attribution et de versement des subventions aux projets associatifs répondant à ces objectifs.

Article 2 : Sont considérées « d'intérêt communautaire » les manifestations et projets associatifs répondant à l'un des deux enjeux fondamentaux suivants :

- Contribuer au développement culturel de la Communauté de communes, d'après les objectifs définis dans son Projet Culturel de Territoire
- Favoriser le dynamisme, le rayonnement et la coopération des acteurs territoriaux au travers de manifestations structurantes

Peuvent ainsi être soutenus les projets, manifestations et résidences organisés dans les domaines artistiques, culturels, sportifs, de loisirs, social ou humanitaire.

Sont toutefois exclues du présent règlement les manifestations considérées « d'intérêt communal » de type kermesses, fêtes & célébrations traditionnelles telles que :

- les Fêtes de Noël, de la St Jean, de la St Patrick, ...
- les Fêtes de la Musique
- les Galas de fin d'année

Article 3 : Constituent des subventions au sens du présent règlement les contributions financières facultatives demandées à la Communauté de communes Seille et Grand Couronné et attribuées par celle-ci :

- à des associations de droit privé
- en vue de la réalisation d'actions, de projets de manifestations ou de résidences destinés à être mis en œuvre sur le territoire d'au moins une de ses communes
- et demeurant accessibles à l'ensemble des habitants du territoire communautaire

Ne peuvent dès lors pas être subventionnées par la Communauté de communes :

- les manifestations organisées par les communes (*CE. 16 octobre 1970, commune de Saint-Vallier*) ;
- ni celles organisées par les particuliers (*article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*) ;
- ni les manifestations à caractère commercial (*foires, brocantes, marché artisanal, vide-greniers*) ;
- ni les manifestations à caractère politique, syndical ou cultuel (*Cf. Article 2 de la loi de 9 décembre 1905*) ;
- ni les manifestations concertées et financées dans le cadre de contrats Territorialisés Jeunesse Education Populaire (CTJEP)



Chapitre 2 : Instruction des demandes de subvention

Article 4 : Les demandes de subvention présentées à la Communauté de communes Seille et Grand Couronné sont étudiées par sa commission « Vie culturelle et associative », selon le calendrier des séances d'instruction des demandes fixées par celle-ci. La commission peut inviter les porteurs de projets à venir présenter personnellement leur projet devant elle en cas de subvention demandée supérieure à 2 000 €, ou dans le cas de projets pluri-annuels.

Les élus de la commune du siège de l'association porteuse du projet et les élus membres du conseil d'administration de celle-ci ne peuvent pas participer à l'instruction d'une subvention demandée par cette dernière.

Article 5 : Sont recevables les demandes de subventions relatives à des manifestations organisées par des associations répondant à l'ensemble des conditions suivantes :

1. Elles disposent de statuts conformes aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et sont régulièrement déclarées en préfecture ;
2. Elles ont leur siège social ou un établissement situé sur le territoire de la Communauté de communes ; ou agissent en partenariat avec une (ou plusieurs) association ou commune du territoire ;
3. Elles ne peuvent pas bénéficier de plus d'une subvention de la Communauté de communes par année au titre de leurs projets ;
4. Elles ne doivent pas avoir reçu d'aide financière d'une commune de la Communauté de communes au titre du projet visé par la demande de subvention ;
5. Elles doivent s'engager à mettre en évidence par tout moyen de diffusion le concours financier obtenu de la Communauté de communes, notamment en faisant figurer le logo officiel de celle-ci sur les documents publicitaires utilisés pour informer le public de la manifestation et, lorsque cela s'avère possible, en exposant la banderole de la Communauté de communes fournie par ses services.

Article 6 : Le dossier de demande de subvention comporte au minimum les pièces suivantes :

- Un formulaire fourni par les services communautaires, dûment rempli ;
- Une présentation libre du projet de manifestation ;
- le budget prévisionnel du projet et le chiffrage du montant de la subvention souhaitée ;
- les statuts de l'association ;
- le rapport d'activité de l'association de l'année précédente (accompagné d'un état des comptes) ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB).

Des pièces complémentaires peuvent être requises par la commission en fonction de l'intérêt et/ou de l'importance du projet.

Article 7 : Pour pouvoir être instruits en temps utile, les dossiers complets de demande de subvention doivent être déposés par les porteurs de projet :

- soit avant le 15 mars,
- soit avant le 15 juin,
- soit avant le 15 septembre de l'année de réalisation du projet.

Les services communautaires enregistrent les demandes de subventions, vérifient la complétude des pièces du dossier et délivrent au porteur de projet un accusé de réception qui est sans incidence sur l'instruction ultérieure de la demande.

Article 8 : Le dépôt d'un formulaire ne vaut en aucun cas attribution automatique d'une subvention.

La commission, en séance d'instruction, détermine si les projets déposés répondent de manière convaincante aux enjeux dits « d'intérêt communautaire » définis à l'article 2. Le cas échéant, elle étudie ensuite la qualité de la réponse aux enjeux dits « transversaux » définis dans l'annexe du présent



règlement afin d'évaluer la pertinence du soutien communautaire au projet en question, et la cohérence du montant de la subvention demandée.

Article 9 : La commission propose, en séance d'instruction, l'attribution d'une subvention chiffrée en pourcentage du budget prévisionnel du projet représentant un montant égal ou inférieur au « chiffrage de la subvention souhaité » transmis par l'association demanderesse. Ce pourcentage ne peut dépasser 40 % du budget prévisionnel T.T.C., et ne peut pas représenter un montant supérieur à 5 000 €.

Article 10 : La Communauté de communes peut conclure des conventions pluri-annuelles de subvention dans les cas exclusifs suivants :

- Résidences d'artistes étalées sur deux à trois années civiles
- Festivals et événements culturels récurrents, à partir de la 4^{ème} édition

Dans ces cas exclusifs, la commission propose un pourcentage pour chaque année civile de mise en œuvre du projet, assis sur le budget prévisionnel global divisé par le nombre d'années de réalisation ou selon le plan de financement pluriannuel détaillé année par année.

Ces montants et modalités sont inscrits dans une convention de partenariat faisant l'objet d'une délibération en Conseil Communautaire.

Article 11 : Lors du calcul du pourcentage de subvention proposée, la commission n'est pas tenue de retenir l'intégralité des dépenses inscrites au budget prévisionnel du projet. Sont ainsi considérées inéligibles :

- Les dépenses alimentaires (hors défraiements de personnels professionnels)
- Les dépenses d'investissement (achat de gros matériel...)

La commission prend également en considération l'état des comptes de l'association demanderesse et, le cas échéant, les recettes précédemment enregistrées lors des précédentes éditions de la manifestation (si celle-ci est conduite de manière récurrente) ; afin d'ajuster, au besoin, la subvention aux moyens de l'association.

L'assiette de calcul prend en compte, le cas échéant, les valorisations des éventuels soutiens non-financiers (subvention en nature) apportés par la Communauté de communes, qui doivent alors figurer dans les budgets prévisionnels et réalisés.

Enfin, dans le cas où le concours financier demandé à la Communauté de communes complète des subventions obtenues d'autres partenaires publics, la commission veille à limiter sa participation afin d'éviter que le montant cumulé de l'ensemble de ces subventions ne dépasse 80 % du budget prévisionnel du projet.

Article 12 : La proposition de subvention est votée :

- à la majorité absolue des membres de la commission présents en séance d'instruction ;
- et hors la présence des élus de la commune du siège ou des élus membres du conseil d'administration de l'association porteuse du projet qui ne peuvent pas participer au vote de cette proposition.

Article 13 : Tout commencement d'exécution du projet avant la réception du dossier complet de demande de subvention vaut retrait de la demande d'aide financière formulée par l'association demanderesse.

Article 14 : La décision attribuant la subvention et la fixation du montant de celle-ci sont :

- soit, votés par le Conseil Communautaire ;
- soit, décidés par le Bureau Communautaire, dans le cadre d'une délégation éventuellement accordée à ces derniers par le Conseil Communautaire.

Cette décision est notifiée à l'association porteuse du projet dans les plus brefs délais.



Chapitre 3 - Liquidation et paiement des subventions

Article 15 : Un acompte représentant au maximum 50 % du montant de la décision attributive de subvention peut être versé à l'association porteuse du projet sur demande écrite de celle-ci pour une subvention minimum de 1 000 €.

Article 16 : La subvention accordée et/ou son solde sont liquidés après justification de la réalisation du projet et payés en totalité à son attributaire sur présentation :

- du bilan financier (dépenses et recettes) de celle-ci, dûment signé par le trésorier de l'association
- et du bilan moral de la manifestation

Ces justificatifs doivent être produits aux services communautaires au plus tard dans les 3 mois suivants la réalisation du projet. Des factures justificatives sont susceptibles d'être demandées par les services communautaires pour attester la véracité des dépenses réelles inscrites au bilan financier. Dans ce cas, à compter de la date de demande de ces justificatifs par la Communauté de communes, l'association dispose d'un délai de deux mois pour en fournir une copie ou les originaux.

Des modalités de justification spécifiques peuvent s'appliquer dans le cas des subventions pluri-annuelles. Elles sont alors détaillées dans chaque convention conclue avec une association.

Article 17 : Lorsque les dépenses effectivement réalisées par la porteuse de projet sont inférieures à celles prévues dans son budget prévisionnel, le pourcentage de subvention doit être recalculé sur le budget de réalisation et la subvention liquidée voit, par suite, son montant réduit.

Toutefois, lorsque les dépenses effectivement réalisées par l'association sont supérieures à celles prévues dans son budget prévisionnel, le pourcentage de la subvention reste fixé en fonction des dépenses indiquées dans ledit budget prévisionnel et, par suite, le montant de la subvention accordée ne varie pas.

Article 18 : Le refus du versement de la subvention pourra être acté ; ou le reversement au Trésor Public de la subvention ou de l'acompte versé pourra être demandé par le Conseil Communautaire :

- en cas de refus ou retard de communication des pièces justificatives mentionnées à l'article 15 du présent règlement ;
- ou lorsque le montant de la subvention n'a pas été employé, ou a été employé de manière non conforme à l'objet de la demande de l'association.

Article 19 : Le présent règlement est rendu public par voie d'affichage et notifié à l'ensemble des associations du territoire de la Communauté de communes Seille et Grand Couronné répondant aux conditions des 1° et 2° de son article 5.

Pour plus de renseignement :

Service Culture et Animation, Baptiste GARINET

Tel : [03 83 31 74 37](tel:0383317437)

Mail : animation@comcom-sgc.fr

Communauté de communes Seille et Grand Couronné

Site de Champenoux, 47 rue Saint-Barthélemy, 54280 Champenoux